

VD_FINDINFO HC / 2011 / 317 vom 15. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___317

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 317 du 15 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 317 del 15 marzo 2011

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, AGENT, INDEMNITÉ DE CLIENTÈLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 418g CO, 418m CO, 418u CO, 457 al. 1 CPC, 457 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois le dispositif du jugement attaqué a été envoyé avant cette date, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) (art. 405 al. 1 CPC; TF 4A_106/2011 du 31 mars 2011 c. 2; TF 4A_80/2011 du 31 mars 2011 c. 2 et 3). b) Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme – dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse est supérieure à 1'000 fr. – contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

CPC-VD). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC-VD). Vu la teneur de cette disposition, la production de pièces nouvelles en deuxième instance est exclue (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 3 ad art. 457 CPC-VD, p. 706). De même, si le recourant invoque des faits qui ne résultent ni du jugement ni du dossier de première instance, la Chambre des recours les écarte d'office (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 457 CPC-VD, p. 705). b/aa) En l'espèce, les pièces produites en deuxième instance par le recourant figurent déjà au dossier de première instance et sont recevables, à l'exception de la pièce n° 11a du "bordereau de pièces Compléments" du 8 février 2011, qui est nouvelle et, partant, irrecevable vu les considérations qui précèdent. bb) L'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - Les 2 juin 2000 et 23 septembre 2002, le défendeur a adressé à D. _____ SA, deux factures pour des commissions relatives à la Commune de Morges d'un montant total de 2'922 francs. (pièces nos 7a et 7c du bordereau du défendeur). Le 30 août 2001, il a établi à l'attention de D. _____ SA une facture de commission relative aux communes de Paudex et de Morges d'un montant de 5'829 fr. 60. - Il ne ressort pas de l'extrait du Registre du commerce relatif à la demanderesse (pièce n° 1 du bordereau de la demanderesse) que celle-ci aurait repris les actifs et passif de la société D. _____ SA. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. cc) Le recourant fait

valoir dans ses écritures des faits qui ne ressortent ni du jugement ni des pièces du dossier. Ces faits sont irrecevables vu les considérations qui précèdent. En particulier, le recourant fait valoir en vain que les rapports contractuels entre les parties ont duré jusqu'en 2009 : dans la mesure où il entendait contester l'appréciation du premier juge selon laquelle ces rapports avaient pris fin au plus tard en 2005, il devait le faire par la voie du recours en nullité pour appréciation arbitraire des preuves. Au surplus l'appréciation du premier juge n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, le juge ayant motivé de manière convaincantes, les raisons pour lesquelles il ne prenait pas en compte la facture établie par le recourant le 17 septembre 2009.

E. 3

a) Le recourant soutient qu'il a été lié à l'intimée par un contrat d'agence au sens des art. 418a ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Le premier juge a laissé cette question indécise. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question au vu des considérations qui suivent. b) Le recourant fait valoir la violation par l'intimée des art. 418f al. 3 CO, 418k al. 1 CO, 418i CO, 418m al. 1 CO, 418k CO et réclame la rémunération fondée sur l'art. 418g CO. Selon l'art. 418g al. 1 CO, l'agent a droit à une provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pendant la durée du contrat. Sauf convention écrite prévoyant le contraire, il y a aussi droit pour les affaires conclues sans son concours par le mandant pendant la durée du contrat, mais avec des clients qu'il a procurés pour des affaires de ce genre. L'art. 418t al. 1 CO précise que, sauf disposition ou usage contraire, l'agent n'a droit à une provision pour les commandes supplémentaires d'un client qu'il a procuré pendant la durée du contrat que si elles sont passées avant la fin du contrat. Le Tribunal fédéral admet que l'on s'inspire de la jurisprudence rendue au sujet des autres contrats pour déterminer le comportement donnant droit à la provision. Sauf convention contraire, il faut que l'agent, pendant le rapport contractuel, procure une affaire concrète ou trouve un client disposé à conclure. Il doit exister un rapport de causalité entre l'activité de l'agent et la conclusion du contrat (ATF 128 III 174), un lien psychologique entre les efforts de l'agent et la décision du client étant suffisant (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., 2009, n° 5778, p. 873 et références). Ce lien de causalité est présumé lorsque l'agent a déployé une activité propre à cet effet auprès de ces clients (Dreyer, Commentaire romand, 2003, n. 13 ad art. 418g CO, p. 2153; Wettenschwiler, Basler Kommentar,

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 230 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant K._____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 15 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. K._____, ■ G._____ SA. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'086 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.